



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/777
16 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 74 de l'ordre du jour

EFFETS DES RAYONNEMENTS IONISANTS

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : M. Mpumelelo J. HLOPHE (Swaziland)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions 41/62 A et B du 3 décembre 1986.
2. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Commission politique spéciale.
3. La Commission politique spéciale a considéré la question à ses 3e, 4e, 5e et 10e séances, les 14, 15, 19 et 28 octobre (voir A/SPC/42/SR.3, 4, 5 et 10). Elle était saisie du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (A/42/210).
4. La Commission politique spéciale était également saisie d'une lettre datée du 20 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Samoa auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué final du dix-huitième Forum du Pacifique sud, tenu à Apia les 29 et 30 mai 1987 (A/42/417).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

5. A la 3e séance, le 14 octobre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (A/SPC/42/L.2), parrainé par l'Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Bangladesh, le Canada, la Chine, le Costa Rica, le Danemark, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, l'Oman, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, le Swaziland, la Tchécoslovaquie,

l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Uruguay. Par la suite, à la 10e séance, le 26 octobre, il a été annoncé que le Samoa s'était joint aux auteurs du projet de résolution.

6. A la 4e séance, le 15 octobre, le représentant de l'Iraq a proposé oralement des amendements au projet de résolution A/SPC/42/L.2, qui ont par la suite été distribués sous la cote A/SPC/42/L.4.

7. A la même séance, à la suite d'une proposition du représentant de la Suède, au nom des auteurs du projet de résolution A/SPC/42/L.2, la Commission politique spéciale a décidé de différer l'examen du projet de résolution pour permettre la tenue de consultations entre les auteurs et la délégation iraquienne.

8. A la 5e séance, le 19 octobre, le Président a appelé l'attention sur les amendements au projet de résolution A/SPC/42/L.2 présentés par l'Iraq (A/SPC/42/L.4), qui étaient libellés comme suit :

"i) Après le quatrième alinéa du préambule, insérer le nouvel alinéa suivant :

Reconnaissant que des actes d'agression armée contre des installations nucléaires peuvent provoquer une émission de rayonnements ionisants nocifs tant pour l'homme que pour l'environnement,

ii) Après le paragraphe 1 du dispositif, insérer le nouveau paragraphe 2 suivant et renuméroter en conséquence les paragraphes restants :

2. Exprime sa vive préoccupation devant le fait qu'aucune mesure efficace n'a été prise au plan international pour préserver d'attaques militaires armées les installations nucléaires et demande à l'Agence internationale de l'énergie atomique et à la Conférence du désarmement d'entreprendre immédiatement l'élaboration d'un projet de convention interdisant de tels actes d'agression contre toutes les installations nucléaires du monde;"

Afin de disposer du temps nécessaire pour les consultations, la Commission a décidé de ne pas fixer de date limite pour l'examen du projet de résolution.

9. A la 10e séance, le 28 octobre, le représentant de l'Iraq a indiqué qu'il n'insisterait pas pour l'insertion des amendements publiés sous la cote A/SPC/42/L.4 dans le projet de résolution, bien que sa délégation maintienne les réserves qu'elle avait formulées sur le projet de résolution A/SPC/42/L.2.

10. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/42/L.2 sans procéder à un vote (voir par. 11).

III. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

11. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la résolution 41/62 A du 3 décembre 1986, par laquelle elle a notamment demandé au Comité scientifique de continuer ses travaux,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants 1/,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

Tenant compte de la décision du Comité scientifique de présenter, dès que les études correspondantes seront terminées, des rapports plus succincts, accompagnés de documents scientifiques, sur les sujets spécialisés mentionnés par le Comité 2/,

1. Félicite le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, il y a trente-deux ans, à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants, et de la compétence scientifique et l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. Note avec satisfaction que la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement se poursuit et s'étend;

3. Prie le Comité scientifique de poursuivre ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

4. Approuve les intentions et les plans formulés par le Comité scientifique en vue de la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

1/ A/42/210.

2/ A/38/142, par. 5.

5. Prie le Comité scientifique de continuer, lors de sa prochaine session, à examiner les problèmes importants qui se posent dans le domaine des rayonnements et de lui faire rapport sur cette question lors de sa quarante-troisième session;

6. Prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

7. Exprime sa satisfaction de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales, et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

8. Invite les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité scientifique à élaborer les prochains rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale.
